

LE PRÉSENT ADDENDA DU SOUS-TRAITANT DES DONNÉES (« Addenda ») complète et modifie l'Accord-cadre pour la prestation de services (l'« **Accord de principe** ») entre vous (le « **Client** ») et l'entité Cogeco Peer 1 (« **Cogeco Peer 1** ») qui vous fournit les services conformément à toute demande de service.

Les termes utilisés dans le présent Addenda auront le sens qui leur est attribué dans le présent Addenda. Les termes portant la majuscule qui ne sont pas définis aux présentes auront le sens qui leur est attribué dans l'Accord de principe. Sous réserve des modifications ci-après, les modalités de l'Accord de principe demeureront pleinement en vigueur.

Les modalités énoncées ci-dessous seront ajoutées à titre d'addenda à l'Accord de principe à compter de la date à laquelle Cogeco Peer 1 publiera les modalités sur son site Web. Sauf indication contraire du contexte, le présent Addenda à l'Accord de principe renvoie à l'Accord de principe tel que modifié par le présent Addenda, et incluant celui-ci.

PARTIE A

1. Définitions

1.1 Dans le présent Addenda, les termes suivants auront le sens qui leur est attribué ci-après :

- 1.1.1 « **Droit applicable** » désigne les lois ou les règlements, les politiques réglementaires, les directives ou les normes de l'industrie (nationales ou internationales) qui s'appliquent à Cogeco Peer 1 (ou à l'un de ses sous-traitants ultérieurs) ou à la prestation ou à l'objet des services, dans chaque cas avec leurs modifications successives;
- 1.1.2 « **Membre d'un groupe client** » désigne le client ou toute entité qui est propriétaire du client ou qui le contrôle, ou qui est la propriété ou est contrôlée par celui-ci ou qui est sous le contrôle commun ou également détenue par le client, le contrôle étant défini comme étant le pouvoir d'administrer ou de faire administrer la gestion et les politiques d'une entité, que ce soit par la propriété de titres conférant un droit de vote, par contrat ou autrement;
- 1.1.3 « **Données personnelles du client** » désigne toutes les données à caractère personnel traitées par Cogeco Peer 1 au nom d'un membre d'un groupe client de l'Accord de principe ou en lien avec celui-ci;
- 1.1.4 « **Droit applicable à la protection des données** » désigne les lois sur la protection des données de l'Union européenne et, dans la mesure applicable, les lois sur la protection des données ou sur la protection de la vie privée de tout autre pays;
- 1.1.5 « **EEE** » désigne l'Espace économique européen;
- 1.1.6 « **Lois de l'UE sur la protection des données** » désigne la Directive européenne 95/46/CE de l'UE, telle que transposée dans la législation interne de chaque État membre et telle que modifiée ou remplacée de temps à autre, y compris par le RGPD et les lois mettant en œuvre ou complétant le RGPD;
- 1.1.7 « **RGPD** » désigne le Règlement général européen sur la protection des données 2016/679;

- 1.1.8 « **Données à caractère personnel** » désigne toutes les données qui se rapportent à une personne physique identifiée ou identifiable et qui sont protégées par les lois sur la protection des données applicables;
- 1.1.9 « **Service(s)** » désigne les services fournis aux membres d'un groupe client et autres activités organisées pour ceux-ci par Cogeco Peer 1 ou en son nom en vertu de l'Accord de principe;
- 1.1.10 « **Clause(s) contractuelle(s) type(s)** » désigne les clauses contractuelles énoncées à l'annexe B;
- 1.1.11 « **Sous-traitant(s) ultérieur(s)** » désigne toute personne (y compris tout tiers et société affiliée de Cogeco Peer 1) nommée par ou pour le compte de Cogeco Peer 1 ou de toute société affiliée de Cogeco Peer 1 et qui traite des données personnelles de clients pour le compte de tout membre d'un groupe client en lien avec l'Accord de principe; et
- 1.1.12 « **Société(s) affiliée(s) de Cogeco Peer 1** » désigne une entité qui est propriétaire de Cogeco Peer 1 ou qui la contrôle, ou qui est la propriété ou est contrôlée par celle-ci ou qui est sous le contrôle commun ou également détenue par elle, le contrôle étant défini comme étant le pouvoir d'administrer ou de faire administrer la gestion et les politiques d'une entité, que ce soit par la propriété de titres conférant un droit de vote, par contrat ou autrement;
- 1.2 Les termes « **Commission** », « **responsable du traitement** », « **sous-traitant** », « **personne(s) concernée(s)** », « **État membre** », « **violation de données à caractère personnel** », « **traiter/traitement** » et « **autorité de contrôle** » auront le sens qui leur est attribué dans le RGPD, et les mots qui s'y apparentent doivent être interprétés en conséquence.

2. Autorité

Cogeco Peer 1 garantit et déclare que, avant que toute société affiliée de Cogeco Peer 1 ne traite toutes données personnelles de Clients pour le compte de tout membre de groupe client, l'adhésion de Cogeco Peer 1 au présent Addenda en tant que mandataire pour cette société affiliée de Cogeco Peer 1 et pour son compte aura été dûment et effectivement autorisée (ou ultérieurement ratifiée) par cette société affiliée de Cogeco Peer 1. Les renvois à « Cogeco Peer 1 » seront réputés inclure un renvoi à chaque société affiliée de Cogeco Peer 1, le cas échéant.

3. Traitement des données personnelles de Clients

- 3.1 **Champ d'application du présent Addenda et rôle des parties.** Le présent Addenda s'applique au traitement des données à caractère personnel par Cogeco Peer 1 dans le cadre de la prestation des services. Aux fins des services et du présent Addenda, le Client et chaque membre de groupe client sont les responsables du traitement et Cogeco Peer 1 est le sous-traitant et traitera les données à caractère personnel pour le compte du Client, le Client recevant les services en tant que mandant, et à titre de mandataire pour chaque membre de groupe client.
- 3.2 **Instructions pour le traitement des données à caractère personnel.** Cogeco Peer 1 traitera les données à caractère personnel raisonnablement nécessaires pour la prestation des services découlant de l'Accord de principe (y compris le présent Addenda) et conformément aux instructions écrites du Client qui, sauf si les parties en conviennent expressément autrement, doivent en tout temps être cohérentes avec la nature de l'Accord de principe et conformes à celle-ci. Cogeco Peer 1 peut résilier l'Accord de principe si le Client émet des instructions pour le traitement de données à caractère personnel qui vont à l'encontre de l'Accord de principe, ou auxquelles Cogeco Peer 1 ne peut se conformer sans i) engager des coûts supplémentaires importants ou ii) apporter des changements importants à la manière dont les services sont

fournis, ces changements n'étant pas proposés par Cogeco Peer 1 à la majorité de ses autres Clients. Cogeco Peer 1 peut traiter des données à caractère personnel autrement que conformément aux instructions du Client si cela est requis par le droit applicable. Le cas échéant, Cogeco Peer 1 doit informer le Client de cette exigence légale, sauf si le droit applicable l'interdit.

- 3.3 **Conformité aux lois.** Cogeco Peer 1, en procédant au traitement des données personnelles d'un Client conformément à l'article 3.2 ci-dessus, doit se conformer raisonnablement à toutes les lois applicables en matière de protection des données. Cogeco Peer 1 n'est pas tenu de respecter les lois sur la protection des données applicables au Client ou à son secteur industriel qui sont, par ailleurs, incompatibles avec la prestation des services ou si, et dans la mesure où, la disposition concernée du droit applicable à la protection des données ne s'appliquerait pas également à la prestation équivalente de services de Cogeco Peer 1 à d'autres Clients. Le Client doit se conformer à toutes les lois relatives à la protection des données applicables au Client en sa capacité de responsable du traitement.

4. Personnel de Cogeco Peer 1

- 4.1 **Fiabilité du personnel.** Cogeco Peer 1 doit prendre des mesures raisonnables pour i) exiger une vérification des antécédents et s'assurer de la fiabilité du personnel pouvant avoir accès aux données personnelles de Clients ou aux environnements des Clients dans lesquels les données à caractère personnel sont traitées, en s'assurant dans chaque cas que l'accès est exclusivement limité aux personnes qui ont un besoin strictement nécessaire de connaître les données personnelles pertinentes du Client ou d'y accéder aux fins de l'Accord de principe; et ii) s'assurer que tout membre du personnel est informé de la nature confidentielle des données à caractère personnel, a reçu une formation et est soumis à des obligations de confidentialité ou à des obligations professionnelles ou légales de confidentialité.
- 4.2 **Responsable de la protection des données.** Cogeco Peer 1 a nommé un responsable de la protection des données. On peut communiquer avec la personne désignée à l'adresse suivante : privacy@cogecopeer1.com.

5. Sous-traitants ultérieurs

- 5.1 **Nomination de sous-traitants ultérieurs.** Sous réserve de l'article 3.2 ci-dessus, chaque Client autorise Cogeco Peer 1 à nommer des sous-traitants ultérieurs conformément au présent article 5 pour traiter des données personnelles de Clients. Cogeco Peer 1 doit s'assurer que chaque sous-traitant ultérieur a conclu une entente écrite exigeant que le sous-traitant ultérieur se conforme à des modalités qui sont au moins autant protectrices que celles énoncées dans le présent Addenda (un résumé de ces modalités sera mis à la disposition du Client sur demande). Cogeco Peer 1 est responsable des actes et des omissions de tout sous-traitant ultérieur, de la même manière que si les actes et les omissions avaient été commis par Cogeco Peer 1.
- 5.2 **Avis relatifs à de nouveaux sous-traitants ultérieurs.** Cogeco Peer 1 peut continuer à avoir recours aux sous-traitants ultérieurs qui sont déjà engagés par Cogeco Peer 1 ou par toute société affiliée de Cogeco Peer 1 en date du présent Addenda. Cogeco Peer 1 mettra à la disposition du Client, par le biais du site Web de Cogeco Peer 1, une liste des sous-traitants ultérieurs autorisés à traiter les données personnelles de Clients (« **Liste des sous-traitants ultérieurs** ») et lui fournira un mécanisme lui permettant d'avoir accès à toutes les mises à jour de la liste des sous-traitants ultérieurs « **Avis relatif aux sous-traitants ultérieurs** ». Au moins trente (30) jours avant d'autoriser un nouveau sous-traitant ultérieur à traiter des données à caractère personnel, Cogeco Peer 1 doit publier un avis en mettant à jour la liste des sous-traitants ultérieurs.
- 5.3 **Droit d'objection à un sous-traitant ultérieur.** Le présent article 5.3 ne s'applique que si, et dans la mesure où, le Client est établi dans l'EEE ou lorsque les lois sur la protection des

données applicables au Client l'exigent. Dans un tel cas, si le Client avise Cogeco Peer 1 par écrit de toute objection (pour des motifs raisonnables) à l'égard d'un sous-traitant ultérieur ajouté à la liste des sous-traitants ultérieurs dans les quatorze (14) jours suivant la date de l'avis applicable relatif à un sous-traitant ultérieur :

- 5.3.1 Cogeco Peer 1 travaillera de bonne foi avec le Client pour procéder à une modification commercialement raisonnable dans la prestation des services permettant d'éviter le recours au sous-traitant ultérieur qui était proposé; et
- 5.3.2 lorsqu'une telle modification ne peut être apportée et que Cogeco Peer 1 choisit de retenir les services du sous-traitant ultérieur, Cogeco Peer 1 doit aviser le Client au moins quatorze (14) jours avant l'autorisation au sous-traitant ultérieur de traiter les données à caractère personnel, et le Client peut cesser d'utiliser les services concernés et mettre immédiatement fin à la partie concernée des services qui requièrent le recours au sous-traitant ultérieur proposé, sur avis écrit à Cogeco Peer 1, cet avis devant être émis par le Client dans les trente (30) jours suivant l'avis émis par Cogeco Peer 1.

6. Soutien en matière de respect des droits des personnes concernées

- 6.1 **Demandes des personnes concernées** Le Client reconnaît que, dans le cadre des services, il est responsable de répondre à toute demande de personnes concernées en vertu de toute loi sur la protection des données, pour exercer le droit d'accès, le droit de rectification, le droit de limitation du traitement, le droit à l'oubli, le droit à la portabilité des données, le droit de s'opposer au traitement ou son droit de ne pas être soumis à un processus de prise de décision automatisée (« **Demande d'une personne concernée** »). Cogeco Peer 1 doit :
 - 6.1.1 dans la mesure permise par le droit applicable, informer rapidement le Client s'il reçoit une Demande de personne concernée de la part d'une personne concernée; et
 - 6.1.2 en tenant compte de la nature du traitement, aider raisonnablement le Client à accéder aux données personnelles du Client dans la mesure où le Client n'a pas accès aux données personnelles du Client (dans le cadre des services) pour remplir les obligations du Client, telles que raisonnablement comprises par le Client, ainsi que pour répondre aux Demandes des personnes concernées et se conformer aux lois sur la protection des données.
- 6.2 **Demandes du gouvernement et de l'autorité de maintien de l'ordre.** Cogeco Peer 1 avisera promptement le Client de toute demande issue d'un organisme gouvernemental ou d'une autorité de maintien de l'ordre visant l'accès ou la saisie de données à caractère personnel, sauf disposition contraire dans le droit applicable ou dans une demande légalement contraignante d'une autorité de maintien de l'ordre.

7. Avis relatif à un incident de violation

- 7.1 **Avis de violation.** Cogeco Peer 1 avisera le Client dans les 24 heures suivant le moment où elle prend connaissance d'une violation confirmée de données à caractère personnel concernant les données personnelles du Client. Dans la mesure où la portée des services le permet, Cogeco Peer 1 fournira au Client suffisamment de renseignements pour lui permettre de répondre à toute obligation de signalement ou de transmission de renseignements aux personnes concernées au sujet de la violation des données à caractère personnel en vertu des lois sur la protection des données.

- 7.2 **Coopération dans l'enquête.** Cogeco Peer 1 coopérera avec le Client et prendra toutes les mesures commerciales raisonnables que le Client lui recommandera afin de contribuer à l'enquête, à la limitation du préjudice et à la réparation de chacune des violations de données à caractère personnel.

8. Sécurité

- 8.1 **Mesures techniques et d'organisation.** Cogeco Peer 1 mettra en œuvre et maintiendra des mesures techniques et d'organisation appropriées pour protéger la sécurité, la confidentialité et l'intégrité des données personnelles du Client, notamment pour protéger les données à caractère personnel contre la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de ces données à caractère personnel, ou l'accès non autorisé à celles-ci, de manière fortuite ou illicite, ainsi qu'il est énoncé à l'annexe A. Cogeco Peer 1 exerce un suivi périodique du respect de ces mesures. Cogeco Peer 1 se réserve le droit de mettre à jour ses mesures techniques et d'organisation et ne diminuera pas de façon significative la sécurité globale des services aux termes de l'Accord de principe.
- 8.2 **Vérification.** Le Client convient que l'attestation de conformité (« AOC ») de Cogeco Peer 1 alors en vigueur pour SOC1 TYPE 2 ou PCI DSS (ou des rapports comparables conformes aux normes de l'industrie qui lui succéderont), applicable aux services, sera utilisée pour effectuer toute demande de vérification ou d'inspection faite par le Client ou en son nom, y compris tout membre d'un groupe client découlant du présent Addenda et, à la demande écrite du Client, une copie de cette AOC doit être fournie au Client par Cogeco Peer 1. Si le Client, tout membre d'un groupe client, un organisme de réglementation ou une autorité de contrôle exige des renseignements supplémentaires, notamment des renseignements nécessaires pour démontrer la conformité avec le présent Addenda, Cogeco Peer 1 coopérera d'une manière commercialement raisonnable pour rendre ces renseignements disponibles.
- 8.3 **Applications du Client.** Le Client reconnaît que s'il installe, utilise ou met en service, à tout moment, des produits ou des applications qui fonctionnent avec les services, mais qui ne font pas partie du service lui-même, il demande ainsi à Cogeco Peer 1 de faire en sorte que le service permette à ces produits et applications de fonctionner et d'accéder possiblement à des données à caractère personnel. En conséquence, le présent Addenda ne s'applique pas au traitement des données à caractère personnel par ces produits ou applications.
- 8.4 **Restitution et suppression de données à caractère personnel.** Au moment où les services prennent fin, Cogeco Peer 1, au choix du Client, restituera ou supprimera toutes les données à caractère personnel conservées relativement aux services conformément aux modalités de l'Accord de principe et n'en conservera aucune copie, à moins que Cogeco Peer 1 ne soit obligée de le faire en vertu du droit applicable.

9. **Emplacement et stockage des données à caractère personnel.** Les données à caractère personnel seront stockées au centre de données choisi par le Client dans le cadre des services (le « Centre de données désigné »).

10. Conditions générales

- 10.1 Sous réserve des clauses 7 (Médiation et juridiction) et 9 (Droit applicable) des clauses contractuelles types ou de l'applicabilité de toutes lois sur la protection des données :
- 10.1.1 les parties au présent Addenda se soumettent par les présentes au choix de juridiction stipulé dans l'Accord de principe quant à tous litiges ou toutes réclamations découlant de quelque manière que ce soit du présent Addenda, notamment les litiges concernant son existence, sa validité ou sa résiliation ou les conséquences de sa nullité; et

- 10.1.2 les obligations de Cogeco Peer 1 et des sociétés affiliées de Cogeco Peer 1 découlant des présentes sont régies par les lois du pays ou du territoire expressément énoncées dans l'Accord de principe.
- 10.2 Quant à l'objet du présent Addenda, en cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent Addenda et tout autre accord conclu entre les parties, notamment l'Accord de principe et y compris (sauf stipulation contraire expresse et écrite, signée au nom des parties) les accords conclus ou censés être conclus après la date du présent Addenda, ce sont les dispositions du présent Addenda prévaudront.
- 10.3 Le Client est responsable de la coordination de toutes les communications avec Cogeco Peer 1 pour le compte des membres de son groupe Client à l'égard du présent Addenda. Le Client déclare que, en lien avec le présent Addenda, il est autorisé, en tant que mandataire pour ses membres de groupes clients, à donner des instructions, à émettre et à recevoir toute communication ou tout avis, et à conclure tout accord expressément prévu aux présentes, pour et au nom de tout membre de son groupe client.
- 10.4 Le Client ou les membres de son groupe client ne peuvent divulguer les modalités du présent Addenda à une autorité de contrôle que dans la mesure requise par la loi ou par une ladite autorité de contrôle. Le Client doit raisonnablement s'assurer que l'autorité de contrôle ne divulgue pas les modalités du présent Addenda au public ou à tout tiers, notamment : i) en ajoutant sur les copies du présent Addenda la mention « confidentiel et commercialement sensible »; ii) en demandant que les copies du présent Addenda soient restituées après que l'avis réglementaire gouvernemental a été donné ou que l'autorisation a été accordée; et iii) en demandant un préavis et une consultation avant toute divulgation du présent Addenda par l'autorité de contrôle.
- 10.5 La responsabilité globale de Cogeco Peer 1 ou des sociétés affiliées de Cogeco Peer 1 à l'égard du Client ou de tout membre d'un groupe client, et à l'égard de tout responsable du traitement concerné au nom de qui le Client s'est engagé en vertu des clauses contractuelles types, découlant d'une violation du présent Addenda (y compris les clauses contractuelles types) sera soumise aux modalités de l'Accord de principe et, à cette fin, les renvois au Client dans l'Accord de principe seront réputés inclure un renvoi au responsable du traitement concerné. Sous réserve de ce qui précède, aucun tiers n'aura de droits en vertu du présent Addenda.

PARTIE B

En plus des modalités énoncées dans la partie A ci-dessus, les modalités énoncées dans la présente partie B s'appliqueront au traitement de données à caractère personnel par Cogeco Peer 1 pour le compte d'un Client établi dans l'Union européenne ou autrement soumis aux exigences du RGPD.

11. Modalités supplémentaires pour l'Europe

- 11.1 **Règlement général sur la protection des données.** À compter du 25 mai 2018, Cogeco Peer 1 traitera toutes les données à caractère personnel conformément aux exigences du RGPD qui seront directement applicables à la prestation des services de Cogeco Peer 1.
- 11.2 **Objet, nature, but et durée du traitement des données.** Cogeco Peer 1 traitera les données personnelles des Clients pour fournir les services. L'objet, la nature et le but du traitement seront tels que requis pour exécuter les services, et seront déterminés par la nature des données personnelles du Client soumises aux fins de traitement par le Client. La durée du traitement de données à caractère personnel correspondra à la durée de l'Accord de principe.
- 11.3 **Types de données à caractère personnel et catégories de personnes concernées.** Les types et les catégories de données à caractère personnel, ainsi que les catégories de

personnes concernées, sont celles déterminées par le Client comme étant les données personnelles du Client. Les obligations et les droits du Client en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel seront tels que définis dans le présent Addenda et l'Accord de principe et dans les lois sur la protection des données.

- 11.4 **Évaluation de l'impact de la protection des données et consultation préalable.** Le Client, pour lui-même et pour le compte de chaque membre d'un groupe client, convient que l'AOC de Cogeco Peer 1 alors en vigueur pour SOC 1 ou PCI DSS (ou autre AOC conforme aux normes de l'industrie qui lui succédera), ainsi que les renseignements documentés types concernant les services de Cogeco Peer 1, sera utilisé pour effectuer les évaluations d'impact de la protection des données du Client et les consultations préalables, et Cogeco Peer 1 mettra cette AOC à la disposition du Client. Cogeco Peer 1 et chaque société affiliée de Cogeco Peer 1 fourniront une aide raisonnable à chaque membre de groupe Client concernant toute évaluation d'impact de la protection des données et consultation préalable avec les autorités de contrôle ou autres autorités compétentes en matière de respect de la vie privée, que le Client considère comme étant requises de la part de tout membre de groupe client en vertu de l'article 35 ou 36 du RGPD ou des dispositions équivalentes de toute autre loi sur la protection des données, dans chaque cas uniquement par rapport au traitement des données personnelles du Client par Cogeco Peer 1, et en tenant compte de la nature du traitement et des renseignements auxquels Cogeco Peer 1 a accès. Le Client s'assurera, dans la mesure où ces évaluations d'impact de la protection des données et, le cas échéant, les consultations préalables avec les autorités de contrôle sont exigées par les lois sur la protection des données, que le Client et les membres du groupe client concerné prennent les mesures nécessaires. Si, à la suite de la mise en œuvre d'une évaluation d'impact ou d'une consultation, le Client détermine raisonnablement que le fait de continuer la prestation des services constituerait une violation des lois sur la protection des données, le Client en informera Cogeco Peer 1 et tentera de trouver une solution. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur une solution dans les trente (30) jours suivant le début des discussions, le Client a le droit de mettre fin aux services, sous réserve du paiement d'une indemnité de résiliation anticipée déterminée conformément à l'Accord de principe.
- 11.5 **Accès aux données à caractère personnel.** Sauf stipulation contraire et nonobstant l'article 9 ci-dessus, Cogeco Peer 1 et ses sous-traitants ultérieurs accèderont uniquement aux données à caractère personnel i) des pays de l'EEE, ii) des pays ou territoires formellement reconnus par la Commission européenne comme fournissant un niveau adéquat de protection des données (les « Pays adéquats ») et iii) des États-Unis, à condition, dans ce cas, que Cogeco Peer 1 mette à la disposition du Client un mécanisme de transfert valide conformément à l'article 11.6 ci-dessous. Lorsque Cogeco Peer 1 ou ses sous-traitants ultérieurs accèdent à des données à caractère personnel depuis l'extérieur du Centre de données désigné dans le but de fournir les services, le Client accepte que ces données à caractère personnel puissent être transférées en conséquence.
- 11.6 **Mécanismes valides de transfert.** Cogeco Peer 1 met à disposition les mécanismes de transfert énumérés ci-dessous, qui s'appliquent, par ordre de préséance dans l'ordre indiqué ci-dessous, aux transferts de données à caractère personnel en vertu du présent Addenda des pays de l'Espace économique européen (tel que constitué de temps à autre) ou de la Suisse à des pays qui n'assurent pas un niveau adéquat de protection des données au sens des lois sur la protection des données des territoires susmentionnés (chacun étant appelé un « **pays tiers** »), dans la mesure où ces transferts sont soumis aux lois sur la protection des données :
- 11.6.1 **Bouclier de protection des données.** Cogeco Peer 1 (US) Inc. s'accrédite aux termes de l'Accord-cadre de confidentialité Privacy Shield entre l'Union européenne et les États-Unis, tel qu'administré par le département du Commerce des États-Unis, et Cogeco Peer 1 doit garantir le maintien de cette auto-accréditation et de sa conformité à l'égard de l'Accord-cadre de confidentialité Privacy Shield entre l'Union européenne et les États-Unis. L'auto-accréditation de Cogeco Peer 1 (US) Inc. s'applique aux services

dans la mesure où ils sont fournis par Cogeco Peer 1 (US) Inc. à titre de société affiliée de Cogeco Peer 1.

11.6.2 **Arrangement propre au pays.** Dans le cas où, après la date d'entrée en vigueur du présent Addenda, un autre mécanisme est approuvé en vertu des lois sur la protection des données pour le transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers spécifique, Cogeco Peer 1 pourra se prévaloir de ce mécanisme, à condition d'être en mesure de démontrer sa conformité à ses exigences.

11.6.3 **Clauses contractuelles types.** Les clauses contractuelles types jointes comme d'annexe B (y compris les appendices 1 et 2) du présent Addenda, ainsi que les articles de la partie C du présent Addenda ci-dessous, s'appliqueront par ailleurs aux services dans la mesure où l'autocertification de Cogeco Peer 1 (US) Inc. à l'égard de l'Accord-cadre de confidentialité Privacy Shield entre l'Union européenne et les États-Unis, ou toute entente propre à un pays approuvée subséquemment, ne peut être invoquée.

11.7 **Transferts requis par le droit applicable.** Nonobstant ce qui précède, Cogeco Peer 1 aura le droit d'accéder à des données à caractère personnel à partir de territoires en dehors de l'EEE, ou de transférer des données à caractère personnel vers ceux-ci, sauf dans les circonstances spécifiées dans la clause 11.6 si cela est requis par le droit applicable. Sous réserve d'une interdiction à cet égard dans le droit applicable, Cogeco Peer 1 informera le Client de l'obligation d'effectuer un tel transfert ou de fournir un tel accès avant de prendre des mesures pour mettre en œuvre le transfert ou l'accès.

12. Conditions supplémentaires aux clauses contractuelles types

12.1 **Entités.** Les clauses contractuelles types s'appliquent i) à l'entité qui a signé les clauses contractuelles types en tant qu'exportateur de données et ses sociétés affiliées établies dans l'Espace économique européen et en Suisse qui utilisent les services. Aux fins des clauses contractuelles types, ces entités seront considérées comme des « Exportateurs de données ». Lorsque le Client est lui-même un sous-traitant des données personnelles du Client, le Client garantit qu'il adhère aux clauses contractuelles types avec l'autorité du responsable du traitement concerné ou à titre de mandataire pour le compte de celui-ci.

12.2 **Vérifications.** Aux fins de la clause 5f) des clauses contractuelles types, l'importateur de données s'engage à fournir les renseignements de vérification conformément à l'article 11.2 ci-dessus.

12.3 **Sous-traitants ultérieurs.** Aux fins de l'article 11 des clauses contractuelles types, le Client consent à ce que Cogeco Peer 1 nomme des sous-traitants ultérieurs conformément à l'article 5 ci-dessus.

12.4 **Restitution et suppression de données à caractère personnel.** Aux fins de la clause 12 (1) des clauses contractuelles types, Cogeco Peer 1 doit restituer et supprimer les données de l'exportateur de données, conformément à l'Accord de principe.

12.5 **Conflit.** Les parties conviennent que rien dans le présent Addenda ne vise à modifier ou à amender les clauses contractuelles types. En cas de conflit entre les modalités du présent Addenda ou l'Accord de principe et les clauses contractuelles types, les clauses contractuelles types s'appliqueront en priorité.

ANNEXE A : MESURES TECHNIQUES ET D'ORGANISATION LIÉES À LA SÉCURITÉ

Cogeco Peer 1 appliquera des mesures de protection administratives, physiques et techniques pour protéger la sécurité, la confidentialité et l'intégrité des données à caractère personnel traitées à l'aide des services, tel que décrit dans la documentation technique fournie avec les services. Plus spécifiquement, la responsabilité de Cogeco Peer 1 quant aux mesures techniques et d'organisation s'étendra aux contrôles décrits dans sa documentation de conformité en vigueur pour SOC 1 type 2 ou PCI DSS.

Un sommaire des contrôles fournis par Cogeco Peer 1 par type de service est présenté ci-dessous

	Coimplantation	Connectivité	Hébergement dédié	Hébergement géré	Nuage
Gestion organisationnelle et personnel spécialisé responsable de la création et de la mise en œuvre du programme de sécurité de Cogeco Peer 1.	X	X	X	X	X
Procédure de vérification interne/externe et d'évaluation des risques aux fins de l'examen périodique des risques pour l'organisation et la prestation des services de Cogeco Peer 1.	X	X	X	X	X
La sécurité physique et environnementale des centres de données, des installations de salles de serveurs et d'autres secteurs où sont conservées des données personnelles du Client est telle qu'elle permet la protection contre l'accès non autorisé, la surveillance et l'enregistrement du mouvement des personnes dans l'environnement du centre de données (p. ex. sécurité biométrique) et la protection contre les risques environnementaux comme les dommages causés par la chaleur, le feu ou l'eau.	X	X	X	X	X
Les centres de données sont conçus avec des éléments de redondance et de contrôle pour maintenir la continuité et la disponibilité des services lors de situations d'urgence.	X	X	X	X	X
Les procédures de gestion des incidents/problèmes sont conçues pour permettre à Cogeco Peer 1 de réagir aux événements qui ont une incidence sur la technologie, les services et les produits d'information de Cogeco Peer 1 et d'en atténuer les impacts.	X	X	X	X	X
Les procédures de gestion du changement sont conçues pour vérifier, approuver et surveiller l'ensemble des modifications apportées à la technologie, aux produits d'information et aux services de Cogeco Peer 1.	X	X	X	X	X
Les mesures de contrôle de la sécurité réseau permettent l'utilisation de pare-feu d'entreprise et d'architectures DMZ en couche, de systèmes de détection d'intrusion et de procédures de corrélation d'événements conçues pour protéger les systèmes contre l'intrusion et limiter l'ampleur d'une attaque éventuelle.		X	X	X	X
La fonction de vérification du système et la fonction d'enregistrement d'événements des systèmes internes servent à la prestation des services (sauf l'enregistrement d'événements pour les systèmes clients).	X		X	X	X
Les procédures opérationnelles et les mesures de contrôle permettent la surveillance et le maintien de la technologie et des systèmes de l'environnement client, et les systèmes internes de Cogeco sont utilisés pour la prestation de services conformément aux normes internes prescrites et aux normes adoptées par l'industrie, y compris l'élimination sûre des supports pour rendre l'ensemble de l'information et des données qui s'y trouvent aussi indéchiffrables et irrécupérables que possible avant l'élimination définitive par Cogeco Peer 1.			X	X	X
L'évaluation de la vulnérabilité et la protection contre les menaces pour les systèmes internes de Cogeco Peer 1 sont conçus pour définir, évaluer, atténuer et contrer les menaces à la sécurité identifiées, ainsi que les virus et autres codes et acteurs malveillants.	X	X	X	X	X
Les politiques et les mesures de contrôles relatives aux mots de passe sont conçues pour gérer la complexité et la sécurité des mots de passe utilisés dans les systèmes internes de Cogeco Peer 1 utilisés pour la prestation des services.	X	X	X	X	X
La séparation logique des systèmes de données et des dossiers de Cogeco Peer 1 est utilisée pour la prestation des services afin de veiller à ce que l'accès aux données puisse être limité et contrôlé.	X	X	X	X	X
Les contrôles d'accès logiques sont conçus pour gérer l'accès électronique aux données et la fonctionnalité du système est fondée sur le rôle et l'autorité (besoin de savoir et droit d'accès minimal).	X	X	X	X	X

ANNEXE B : CLAUSES CONTRACTUELLES TYPES

Ces clauses doivent être modifiées de temps à autre pour refléter (dans la mesure du possible sans incertitude importante quant au résultat) tout changement (y compris tout remplacement) apporté par la Commission, conformément aux lois de l'UE sur la protection des données, aux clauses contractuelles équivalentes approuvées par la Commission en vertu de la directive de l'UE 95/46/CE ou du RGPD.

Clauses contractuelles types (sous-traitants)

Aux fins de l'article 26, paragraphe 2 de la directive 95/46/CE pour le transfert des données à caractère personnel vers des sous-traitants établis dans des pays tiers qui n'assurent pas un niveau adéquat de protection des données

Nom de l'organisation exportant des données : le Client

.....
(ci-après dénommée l'« **exportateur** de données »)

d'une part, et

Nom de l'organisation important des données : Cogeco Peer 1 (y compris la société affiliée concernée de Cogeco Peer 1)

.....
(ci-après dénommée l'« **importateur** de données »)

d'autre part, ci-après dénommés individuellement une « partie » et collectivement les « parties »,

SONT CONVENUS des clauses contractuelles suivantes (ci-après dénommées « les clauses ») afin d'offrir des garanties adéquates concernant la protection de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes lors du transfert, par l'exportateur de données vers l'importateur de données, des données à caractère personnel visées à l'appendice 1.

Contexte

L'exportateur de données a conclu un Addenda du sous-traitant des données («ASTD») avec l'importateur de données. En vertu des dispositions de l'ASTD, il est prévu que les services fournis par l'importateur de données impliqueront le transfert de données à caractère personnel à l'importateur de données. L'importateur de données est situé dans un pays qui n'assure pas un niveau adéquat de protection des données. Pour assurer la conformité à la directive 95/46/CE et à la législation applicable en matière de protection des données, le responsable du traitement accepte la prestation de ces services, y compris le traitement des données à caractère personnel s'y rapportant, sous réserve de la signature et du respect des modalités de ces clauses.

Clause première

Définitions

Au sens des clauses :

- a) « données à caractère personnel », « catégories particulières de données », « traiter/traitement », « responsable du traitement », « sous-traitant », « personne concernée » et « autorité de contrôle » ont la même signification que dans la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données;
- b) l'« exportateur de données » est le responsable du traitement qui transfère les données à caractère personnel;
- c) « l'importateur de données » est le sous-traitant qui accepte de recevoir de l'exportateur de données des données à caractère personnel destinées à être traitées pour le compte de ce dernier après le transfert conformément à ses instructions et aux termes des présentes clauses et qui n'est pas soumis au mécanisme d'un pays tiers assurant une protection adéquate au sens de l'article 25, paragraphe 1 de la directive 95/46/CE;
- d) « le sous-traitant ultérieur » est tout sous-traitant engagé par l'importateur de données ou par tout autre sous-traitant ultérieur de celui-ci, qui accepte de recevoir de l'importateur de données, ou de tout autre sous-traitant ultérieur de celui-ci, des données à caractère personnel exclusivement destinées à des activités de traitement à effectuer pour le compte de l'exportateur de données après le transfert, conformément aux instructions de ce dernier, aux conditions énoncées dans les présentes clauses et selon les termes du contrat de sous-traitance écrit;
- e) « le droit applicable à la protection des données » est la législation protégeant les libertés et les droits fondamentaux des personnes, notamment le droit à la vie privée à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et s'appliquant à un responsable du traitement dans l'État membre où l'exportateur de données est établi;
- f) « les mesures techniques et d'organisation liées à la sécurité » sont les mesures destinées à protéger les données à caractère personnel contre une destruction fortuite ou illicite, une perte fortuite, une altération, une divulgation ou un accès non autorisé, notamment lorsque le traitement suppose la transmission de données par réseau, et contre toute autre forme illicite de traitement.

Clause 2

Détails du transfert

Les détails du transfert et, notamment, le cas échéant, les catégories particulières de données à caractère personnel, sont spécifiées à l'appendice 1 qui fait partie intégrante des présentes clauses.

Clause 3

Clause du tiers bénéficiaire

1. La personne concernée peut faire appliquer contre l'exportateur de données la présente clause, ainsi que la clause 4, points b) à i), la clause 5, points a) à e) et points g) à j), la clause 6, paragraphes 1 et 2, la clause 7, la clause 8, paragraphe 2, et les clauses 9 à 12 en tant que tiers bénéficiaire.
2. La personne concernée peut faire appliquer contre l'importateur de données la présente clause, ainsi que la clause 5, points a) à e) et g), la clause 6, la clause 7, la clause 8, paragraphe 2, et les clauses 9 à 12 dans les cas où l'exportateur de données a matériellement disparu ou a cessé d'exister en droit, à moins que l'ensemble de ses obligations juridiques n'ait été transféré, par contrat ou par effet de la loi, à l'entité qui lui succède, à laquelle reviennent par conséquent les droits et les obligations de l'exportateur de données, et contre laquelle la personne concernée peut donc faire appliquer lesdites clauses.
3. La personne concernée peut faire appliquer contre le sous-traitant ultérieur la présente clause, ainsi que la clause 5, points a) à e) et g), la clause 6, la clause 7, la clause 8, paragraphe 2, et les clauses 9 à 12, mais uniquement dans les cas où l'exportateur de données et l'importateur de données ont matériellement disparu, ont cessé d'exister en droit ou sont devenus insolubles, à moins que l'ensemble des obligations juridiques de l'exportateur de données n'ait été transféré, par contrat ou par effet de la loi, au successeur légal, auquel reviennent par conséquent les droits et les obligations de l'exportateur de données, et contre lequel la personne concernée peut donc faire appliquer lesdites clauses. Cette responsabilité civile du sous-traitant ultérieur est limitée à ses propres activités de traitement conformément aux présentes clauses.
4. Les parties ne s'opposent pas à ce qu'une personne concernée soit représentée par une association ou un autre organisme si elle en exprime le souhait et si le droit national l'autorise.

Clause 4

Obligations de l'exportateur de données

L'exportateur de données accepte et garantit ce qui suit :

- a) le traitement, y compris le transfert proprement dit des données à caractère personnel, a été et continuera d'être effectué conformément aux dispositions pertinentes du droit applicable à la protection des données (et, le cas échéant, a été notifié aux autorités compétentes de l'État membre dans lequel l'exportateur de données est établi) et n'enfreint pas les dispositions pertinentes dudit État;
- b) il a chargé, et chargera pendant toute la durée des services de traitement de données à caractère personnel, l'importateur de données de traiter les données à caractère personnel transférées pour le compte exclusif de l'exportateur de données et conformément au droit applicable à la protection des données et aux présentes clauses;
- c) l'importateur de données offrira suffisamment de garanties en ce qui concerne les mesures techniques et d'organisation liées à la sécurité spécifiées dans l'appendice 2 du présent contrat;
- d) après l'évaluation des exigences du droit applicable à la protection des données, les mesures de sécurité sont adéquates pour protéger les données à caractère personnel contre une destruction fortuite ou illicite, une perte fortuite, une altération, une divulgation ou un accès non autorisé, notamment lorsque le traitement suppose la transmission de données par réseau, et contre toute autre forme illicite de traitement et elles assurent un niveau de sécurité adapté aux risques liés au traitement et à la nature des données à protéger, eu égard au niveau technologique et au coût de mise en œuvre;
- e) il veillera au respect des mesures de sécurité;

- f) si le transfert porte sur des catégories particulières de données, la personne concernée a été informée ou sera informée avant le transfert ou dès que possible après le transfert que ses données pourraient être transmises à un pays tiers n'offrant pas un niveau de protection adéquat au sens de la directive 95/46/CE;
- g) il transmettra toute notification reçue de l'importateur de données ou de tout sous-traitant ultérieur, conformément à la clause 5, point b) et à la clause 8, paragraphe 3), à l'autorité de contrôle de la protection des données s'il décide de poursuivre le transfert ou de lever sa suspension;
- h) il mettra à la disposition des personnes concernées, si elles le demandent, une copie des présentes clauses, à l'exception de l'appendice 2, et une description sommaire des mesures de sécurité, ainsi qu'une copie de tout contrat de sous-traitance ultérieure ayant été conclu conformément aux présentes clauses, à moins que les clauses ou le contrat ne contienne(nt) des informations commerciales, auquel cas il pourra retirer ces informations;
- i) en cas de sous-traitance ultérieure, l'activité de traitement est effectuée conformément à la clause 11 par un sous-traitant ultérieur offrant au moins le même niveau de protection des données à caractère personnel et des droits de la personne concernée que l'importateur de données conformément aux présentes clauses; et
- j) il veillera au respect des clauses 4, points a) à i).

Clause 5

Obligations de l'importateur de données

L'importateur de données accepte et garantit ce qui suit :

- a) il traitera les données à caractère personnel pour le compte exclusif de l'exportateur de données et conformément aux instructions de ce dernier et aux présentes clauses; s'il est dans l'incapacité de s'y conformer pour quelque raison que ce soit, il accepte d'informer dans les meilleurs délais l'exportateur de données de son incapacité, auquel cas ce dernier a le droit de suspendre le transfert de données et/ou de résilier le contrat;
- b) il n'a aucune raison de croire que la législation le concernant l'empêche de remplir les instructions données par l'exportateur de données et les obligations qui lui incombent conformément au contrat, et si ladite législation fait l'objet d'une modification susceptible d'avoir des conséquences négatives importantes pour les garanties et les obligations offertes par les clauses, il communiquera la modification à l'exportateur de données sans retard après en avoir eu connaissance, auquel cas ce dernier a le droit de suspendre le transfert de données et/ou de résilier le contrat;
- c) il a mis en œuvre les mesures techniques et d'organisation liées à la sécurité spécifiées à l'appendice 2 avant de traiter les données à caractère personnel transférées;
- d) il communiquera sans retard à l'exportateur de données :
 - i) toute demande contraignante de divulgation des données à caractère personnel émanant d'une autorité de maintien de l'ordre, sauf disposition contraire, telle qu'une interdiction de caractère pénal visant à préserver le secret d'une enquête policière,
 - ii) tout accès fortuit ou non autorisé, et
 - iii) de toute demande reçue directement des personnes concernées sans répondre à cette demande, à moins qu'il n'ait été autorisé à le faire;
- e) il traitera rapidement et comme il se doit toutes les demandes de renseignements émanant de l'exportateur de données relatives à son traitement des données à caractère personnel qui font l'objet du transfert et se rangera à l'avis de l'autorité de contrôle en ce qui concerne le traitement des données transférées;

- f) à la demande de l'exportateur de données, il soumettra ses moyens de traitement de données à une vérification des activités de traitement couvertes par les présentes clauses qui sera effectuée par l'exportateur de données ou un organe de contrôle composé de membres indépendants possédant les qualifications professionnelles requises, soumis à une obligation de secret et choisis par l'exportateur de données, le cas échéant, avec l'accord de l'autorité de contrôle;
- g) il mettra à la disposition de la personne concernée, si elle le demande, une copie des présentes clauses, ou tout contrat de sous-traitance ultérieure existant, à moins que les clauses ou le contrat ne contienne(nt) des informations commerciales, auquel cas il pourra retirer ces informations, à l'exception de l'appendice 2, qui sera remplacé par une description sommaire des mesures de sécurité, lorsque la personne concernée n'est pas en mesure d'obtenir une copie de l'exportateur de données;
- h) en cas de sous-traitance ultérieure, il veillera au préalable à informer l'exportateur de données et à obtenir l'accord écrit de ce dernier;
- i) les services de traitement fournis par le sous-traitant ultérieur seront exécutés conformément à la clause 11;
- j) il enverra dans les meilleurs délais une copie de tout accord de sous-traitance ultérieure conclu par lui en vertu des présentes clauses à l'exportateur de données.

Clause 6

Responsabilité

1. Les parties conviennent que toute personne concernée ayant subi un dommage du fait d'un manquement aux obligations visées à la clause 3 ou à la clause 11 par une des parties ou par un sous-traitant a le droit d'obtenir de l'exportateur de données réparation du préjudice subi.
2. Si une personne concernée est empêchée d'intenter l'action en réparation visée au paragraphe 1 contre l'exportateur de données pour manquement par l'importateur de données ou par son sous-traitant ultérieur à l'une ou l'autre de ses obligations visées à la clause 3 ou à la clause 11, parce que l'exportateur de données a matériellement disparu, a cessé d'exister en droit ou est devenu insolvable, l'importateur de données accepte que la personne concernée puisse déposer une plainte à son encontre comme s'il était l'exportateur de données, à moins que l'ensemble des obligations juridiques de l'exportateur de données n'ait été transféré, par contrat ou par effet de la loi, à l'entité qui lui succède, contre laquelle la personne concernée peut alors faire valoir ses droits.

L'importateur de données ne peut invoquer un manquement par un sous-traitant ultérieur à ses obligations pour échapper à ses propres responsabilités.
3. Si une personne concernée est empêchée d'intenter l'action visée aux paragraphes 1 et 2 contre l'exportateur de données ou l'importateur de données pour manquement par le sous-traitant ultérieur à l'une ou l'autre de ses obligations visées à la clause 3 ou à la clause 11, parce que l'exportateur de données et l'importateur de données ont matériellement disparu, ont cessé d'exister en droit ou sont devenus insolubles, le sous-traitant ultérieur accepte que la personne concernée puisse déposer une plainte à son encontre en ce qui concerne ses propres activités de traitement conformément aux présentes clauses comme s'il était l'exportateur de données ou l'importateur de données, à moins que l'ensemble des obligations juridiques de l'exportateur de données ou de l'importateur de données n'ait été transféré, par contrat ou par effet de la loi, au successeur légal, contre lequel la personne concernée peut alors faire valoir ses droits. La responsabilité du sous-traitant ultérieur doit être limitée à ses propres activités de traitement conformément aux présentes clauses.

Clause 7

Médiation et juridiction

1. L'importateur de données convient que si, en vertu des clauses, la personne concernée invoque à son encontre le droit du tiers bénéficiaire et/ou une demande réparation du préjudice subi, il acceptera la décision de la personne concernée :
 - a) de soumettre le litige à la médiation par une personne indépendante ou, le cas échéant, par l'autorité de contrôle;
 - b) de porter le litige devant les tribunaux de l'État membre où l'exportateur de données est établi.
2. Les parties conviennent que le choix effectué par la personne concernée ne remettra pas en cause le droit procédural ou matériel de cette dernière d'obtenir réparation conformément à d'autres dispositions du droit national ou international.

Clause 8

Coopération avec les autorités de contrôle

1. L'exportateur de données convient de déposer une copie du présent contrat auprès de l'autorité de contrôle si celle-ci l'exige ou si ce dépôt est prévu par le droit applicable à la protection des données.
2. Les parties conviennent que l'autorité de contrôle a le droit d'effectuer des vérifications chez l'importateur de données et chez tout sous-traitant ultérieur dans la même mesure et dans les mêmes conditions qu'en cas de vérifications opérées chez l'exportateur de données conformément au droit applicable à la protection des données.
3. L'importateur de données informe l'exportateur de données, dans les meilleurs délais, de l'existence d'une législation le concernant ou concernant tout sous-traitant ultérieur faisant obstacle à ce que des vérifications soient effectuées chez lui ou chez tout sous-traitant ultérieur conformément au paragraphe 2. Dans ce cas, l'exportateur de données a le droit de prendre les mesures prévues par la clause 5, point b).

Clause 9

Droit applicable

Les clauses sont régies par le droit de l'État membre dans lequel l'exportateur de données est établi, à savoir...

Clause 10

Modification du contrat

Les parties s'engagent à ne pas modifier les clauses. Les parties restent libres d'inclure d'autres clauses à caractère commercial qu'elles jugent nécessaires, à condition qu'elles ne contredisent pas les présentes clauses.

Clause 11

Sous-traitance ultérieure

1. L'importateur de données ne sous-traite aucune de ses activités de traitement effectuées pour le compte de l'exportateur de données conformément aux présentes clauses sans l'accord écrit préalable de l'exportateur de données. L'importateur de données ne sous-traite les obligations qui lui incombent conformément aux présentes clauses, avec l'accord de l'exportateur de données, qu'au moyen d'un accord écrit conclu avec le sous-traitant ultérieur, imposant à ce dernier les mêmes obligations que celles qui incombent à l'importateur de données conformément aux présentes clauses. En cas de manquement, par le sous-traitant ultérieur, aux obligations en matière de protection des données qui lui incombent conformément audit accord écrit, l'importateur de données reste pleinement responsable du respect de ces obligations envers l'exportateur de données.
2. Le contrat écrit préalable entre l'importateur de données et le sous-traitant ultérieur prévoit également une clause du tiers bénéficiaire telle qu'énoncée à la clause 3 pour les cas où la personne concernée est empêchée d'intenter l'action en réparation visée à la clause 6, paragraphe 1, contre l'exportateur de données ou l'importateur de données parce que ceux-ci ont matériellement disparu, ont cessé d'exister en droit ou sont devenus insolvable, et que l'ensemble des obligations juridiques de l'exportateur de données ou de l'importateur de données n'a pas été transféré, par contrat ou par effet de la loi, à une autre entité leur ayant succédé. Cette responsabilité civile du sous-traitant ultérieur doit être limitée à ses propres activités de traitement conformément aux présentes clauses.
3. Les dispositions relatives aux aspects de la sous-traitance ultérieure liés à la protection des données du contrat visé au paragraphe 1 sont régies par le droit de l'État membre où l'exportateur de données est établi, à savoir...
4. L'exportateur de données tient une liste des accords de sous-traitance ultérieure conclus en vertu des présentes clauses et notifiés par l'importateur de données conformément à la clause 5, point j), qui sera mise à jour au moins une fois par an. Cette liste est mise à la disposition de l'autorité de contrôle de la protection des données de l'exportateur de données.

Clause 12

Obligation après la résiliation des services de traitement des données personnelles

1. Les parties conviennent qu'au terme des services de traitement des données, l'importateur de données et le sous-traitant ultérieur restitueront à l'exportateur de données, et à la convenance de celui-ci, l'ensemble des données à caractère personnel transférées ainsi que les copies, ou détruiront l'ensemble de ces données et en apporteront la preuve à l'exportateur de données, à moins que la législation imposée à l'importateur de données ne l'empêche de restituer ou de détruire la totalité ou une partie des données à caractère personnel transférées. Dans ce cas, l'importateur de données garantit qu'il assurera la confidentialité des données à caractère personnel transférées et qu'il ne traitera plus activement ces données.
2. L'importateur de données et le sous-traitant ultérieur garantissent que si l'exportateur de données ou l'autorité de contrôle le demandent, ils soumettront leurs moyens de traitement des données à une vérification des mesures visées au paragraphe 1.

APPENDICE 1 DES CLAUSES CONTRACTUELLESTYPES

Le présent appendice fait partie des clauses et doit être rempli et signé par les parties. Les États membres peuvent compléter ou préciser, selon leurs procédures nationales, toute information supplémentaire devant éventuellement être incluse dans le présent appendice.

Exportateur de données

L'exportateur de données est :

Le client ou, lorsque le client est lui-même un sous-traitant des données personnelles du client et qu'il a reçu l'autorisation d'adhérer aux clauses contractuelles types pour le compte du responsable du traitement au nom duquel le client agit à titre de sous-traitant, ce responsable du traitement

Importateur de données

L'importateur de données est :

Cogeco Peer 1 (y compris la société affiliée concernée de Cogeco Peer 1)

Personnes concernées

Les données à caractère personnel transférées concernent les catégories suivantes de personnes concernées :

Déterminé conformément à l'article 11 du présent Addenda

Catégories de données

Les données à caractère personnel transférées concernent les catégories de données suivantes :

Déterminé conformément à l'article 11 du présent Addenda

Catégories particulières de données (le cas échéant)

Les données à caractère personnel transférées concernent les catégories particulières de données suivantes :

Déterminé conformément à l'article 11 du présent Addenda

Traitement

Les données à caractère personnel transférées seront soumises aux opérations de traitement de base suivantes :

Déterminé conformément à l'article 11 du présent Addenda

APPENDICE 2 DES CLAUSES CONTRACTUELLES TYPES

Le présent appendice fait partie des clauses et doit être rempli et signé par les parties.

Description des mesures techniques et d'organisation liées à la sécurité mises en œuvre par l'importateur de données conformément à la clause 4, point d) et à la clause 5, point c) :

Les mesures techniques et d'organisation sont décrites à l'annexe A du présent Addenda.